

RDUE - FICHE PÉDAGOGIQUE

Version 2 du 12 février 2025

Ce document annule et remplace le document « RDUE – Fiche pédagogique Exploitants forestiers – Version 1 du 14 mai 2024 »

Exploitants forestiers



A destination des entreprises qui achètent, récoltent du bois sur pied en France métropolitaine et en assurent la commercialisation ou transformation.

Le Parlement européen a publié le 9 juin 2023 un Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE) dont l'objectif est de minimiser la contribution de l'Union Européenne (UE) à la déforestation et la dégradation des forêts dans le monde.

QUE DIT LE RDUE ?

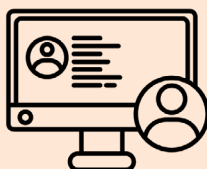
A partir du 30 décembre 2025 pour les moyennes et grandes entreprises, et du 30 juin 2026 pour les micro et petites entreprises, tous les **produits issus de l'exploitation forestière** ne pourront plus être **mis en vente ou importés sur le marché de l'UE, ou exportés depuis le marché de l'UE**, à moins que les 3 conditions suivantes ne soient remplies :



1. Ils sont **zéro déforestation et zéro dégradation forestière.**



2. Ils ont été produits **conformément à la législation pertinente** du pays de production.



3. Ils font l'objet d'une **déclaration de Diligence Raisonnée.**



→ DÉFINITIONS

Les **produits concernés** sont le bovin, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois.



Les **produits bois et dérivés bois concernés** sont les produits couverts par les **codes douaniers de 4401 à 4421 (grumes, billons, bûches, plaquettes forestières, panneaux, sciages, connexes, palettes, ...), ainsi que la pâte et le papier, l'industrie graphique, les sièges, les meubles et les constructions préfabriqués.**

Les produits bois et dérivés bois non couverts par ces codes douaniers ne sont pas concernés par le RDUE.

Les produits recyclés ne sont pas concernés. L'emballage en bois ou carton n'est concerné que lorsqu'il est vendu en tant qu'emballage vide.



Les produits issus de l'exploitation forestière concernés par le RDUE, sont les codes douaniers suivants :

▶ **4401** : Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires.

▶ **4403** : Bois bruts, même ecorcés, désaubierés ou équarris.

La **déforestation** est la **conversion d'une forêt pour un usage agricole.**

En France métropolitaine, la **dégradation forestière** est la **conversion d'une forêt régénérée naturellement en une forêt de plantation.**



Dans le cadre du RDUE, une **forêt de plantation** est une forêt :

- ▶ soumise à une gestion intensive
- ▶ **et** répondant aux critères suivants : 1 ou 2 essences, plants de même hauteur, même diamètre et même âge et espacement régulier.

Ne sont prises en compte que les conversions réalisées après le 30 décembre 2020. Une forêt de plantation plantée avant cette date n'est donc pas concernée.

La **législation pertinente du pays de production concerne les lois applicables dans le pays de production, relatives au statut juridique de la zone de production :**



droits d'utilisation des terres, protection de l'environnement, règles relatives aux forêts liées directement à la récolte de bois, droits de tiers, droits du travail, droits de l'homme protégé par le droit international, principe du consentement libre, préalable et éclairé, et réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.

La **Diligence Raisonnée** est une analyse de risque des chaînes d'approvisionnement qui permet d'attester la **conformité RDUE** des produits commercialisés, c'est-à-dire des produits issus de coupes forestières garanties « zéro déforestation », « zéro dégradation forestière » et réalisées conformément à la législation pertinente du pays de production.

Le **Système d'Information Européen** est un serveur informatique mis en place par la Commission Européenne, qui centralise l'intégralité des déclarations de Diligence Raisonnée et permet aux douanes et autorités de les contrôler. Il pourra être interconnecté avec les outils internes de traçabilité des entreprises afin que s'opèrent automatiquement le transfert et l'enregistrement des informations demandées dans ces déclarations.



MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

1 COLLECTE ET ARCHIVAGE DES INFORMATIONS

Pour chaque chantier d'exploitation forestière, **collectez et archivez (pendant 5 ans) systématiquement et obligatoirement les informations suivantes :**



- ▶ Type de bois récoltés (code douanier) et essences exploitées (nom commercial et nom scientifique)
- ▶ Quantité de produits (en masse, volume ou nombre d'articles)
- ▶ Date ou période d'ouverture du chantier
- ▶ Nom, adresse postale et mail du propriétaire (ou de son représentant)
- ▶ **Coordonnées GPS du chantier**
- ▶ **Preuve de conformité RDUE**

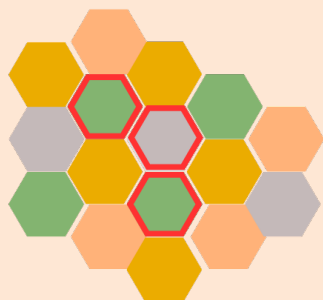
Coordonnées GPS du chantier

Les **coordonnées GPS** à collecter varient en fonction de la surface de la parcelle cadastrale ou forestière où se situe le chantier d'exploitation :

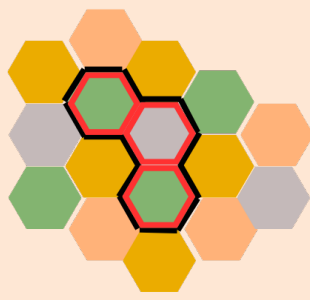
- ▶ **Surface < 4 hectares** : points GPS de la latitude et de la longitude de la parcelle
- ▶ **Surface > 4 hectares** : polygone de plusieurs points qui décrivent le périmètre géométrique de la parcelle

Vous pouvez déclarer une parcelle plus grande que celle réellement exploitée, en déclarant par exemple une seule parcelle pour plusieurs chantiers (voir exemple 2 et 4 ci-dessous). Attention, vous assumez dans ce cas la responsabilité de la conformité RDUE de toute produit bois récolté sur cette parcelle déclarée, pendant la période d'ouverture de votre chantier (voir exemple 4 ci-dessous).

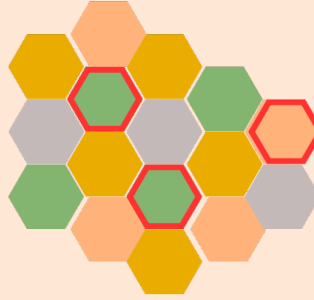
Exemple 1 : Un polygone pour chaque parcelle, toutes contigües



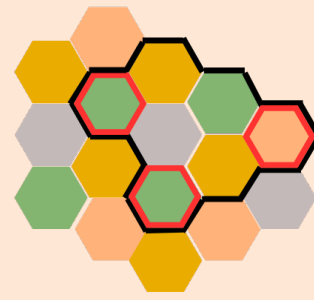
Exemple 2 : Un polygone pour l'ensemble des parcelles toutes contigües



Exemple 3 : Un polygone pour chaque parcelle, toutes non contigües



Exemple 4 : Un polygone pour l'ensemble des parcelles, toutes non contigües





QUELLE(S) SOLUTION(S) ?

- ▶ Utiliser un logiciel permettant de **déduire les coordonnées GPS depuis les références cadastrales** qui figurent sur les matrices
- ▶ Tracer le périmètre d'une parcelle à partir de ses coordonnées GPS, sur une **cartographie en ligne telle que Géoportail**
- ▶ Utiliser un **outil de géolocalisation** permettant de déduire **sur le terrain** les coordonnées GPS des parcelles couvertes par le chantier en cours, et tracer en direct leurs périmètres
- ▶ Utiliser une **solution numérique de traçabilité** intégrant des outils d'identification des parcelles
- ▶ Identifier les coordonnées GPS ou tracer les polygones **directement sur le Système d'Information Européen**, sur la cartographie prévue à cet effet
- ▶ Demander à votre fournisseur de vous transmettre ces données sous la forme d'**un fichier Geojson** que vous pourrez charger directement sur le Système d'Information Européen



Ventes ONF et ventes groupées privées : Les coordonnées GPS des chantiers figurent en principe déjà sur les fiches de vente.

Preuve de conformité RDUE



Vous devez vous assurer que les **coupes forestières** que vous achetez en France métropolitaine, sont garanties sans déforestation, ni dégradation forestière, et qu'elles sont réalisées conformément à la réglementation française pertinente (voir définition de « législation pertinente du pays de production » en page 2) : code forestier, code l'urbanisme, code de l'environnement, ...



QUELLE(S) SOLUTION(S) ?

- ▶ Récupérez un **engagement contractuel** de la part de votre fournisseur

=> Voir Annexe 1 « Conditions générales d'achats »

- ▶ **Assurez-vous par vous-même** de la conformité de votre coupe forestière au regard du code forestier

=> Voir Annexe 2 « Principales démarches réglementaires encadrant les coupes forestières en France métropolitaine, au regard du code forestier »

- ▶ En cas de doute, **demandez une confirmation écrite à la DDT** concernée



2

TRAÇABILITÉ

Vous devez **identifier de quels chantiers d'exploitation proviennent les produits que vous mettez en vente au sein de l'UE ou que vous exportez en dehors de l'UE**, à partir du 30 décembre 2025 pour les moyennes et grandes entreprises et du 30 juin 2026 pour les micro et petites entreprises :



1. Mettez en place un **outil de traçabilité** (Excel, ERP, logiciel d'exploitation...) ou mettez à jour celui existant
2. **Référenciez dans cet outil l'ensemble de vos chantiers d'exploitation** avec les informations récoltées dans la partie précédente
3. **Définissez et référenciez des lots de produits d'exploitation** dans cet outil, à l'issue de vos chantiers d'exploitation
4. **Associez les références** de ces lots de produits aux références de vos chantiers



QUELLE(S) SOLUTION(S) ?



Exemples pour définir des lots de produits :



Un marquage physique : produits ou supports (palette, benne...) marqués avec un système d'identification (code-barre, plaquette, marquage peinture, puce RFID...)



Une unité administrative : produits associés à une commande (bon de commande), un client (facture), une livraison (bon de livraison)...



Une unité spatiale : produits issus d'une zone spécifique telle qu'un ou plusieurs chantier(s) d'exploitation, une place de dépôt, un espace de stockage...



Une unité temporelle : produits identifiés sur une période de temps spécifique telle que leur période de récolte (une semaine, un mois, une année...), de livraison...

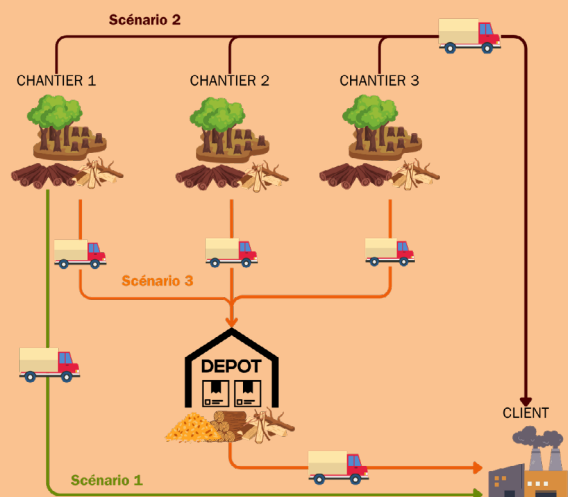
Exemples pour associer les références des lots de produits aux références de vos chantiers :

Vous pouvez associer autant de chantiers que vous souhaitez à un seul lot de produits, tant que vous lui associez au minimum tous les chantiers d'origine des produits contenus dans ce lot.

Scénario 1 - Livraison directement chez le client depuis le chantier => **Cet unique chantier peut être associé aux lots de produits qui en sont issus.**

Scénario 2 - Livraison directement chez le client de produits mélangés issus de plusieurs chantiers => **L'ensemble de ces chantiers peuvent être associés à chaque lot de produits qui en sont issus.**

Scénario 3 - Livraison de produits issus d'un espace tampon => **L'ensemble des chantiers ayant alimenté la totalité du mélange peuvent être associés à tout lot de produits issu de ce mélange .**



3

DÉCLARATION DE DILIGENCE RAISONNÉE

Systématiquement et obligatoirement, **avant chaque mise en vente au sein de l'UE, importation au sein de l'UE ou exportation en dehors de l'UE**, vous devez enregistrer une **déclaration de Diligence Raisonnée** dans le Système d'Information Européen, qui contient les informations suivantes :



- ▶ **Description des produits : code douanier, nom commercial et nom scientifique**
- ▶ **Quantité de produits en masse, volume ou nombre d'articles**
- ▶ **Pays de production**
- ▶ **Coordonnées GPS de(s) parcelle(s) de production**



Importations / Exportations : La déclaration de Diligence Raisonnée doit être réalisée avant la demande d'importation ou d'exportation auprès des douanes.



Mise en vente au sein de l'UE : La déclaration de Diligence Raisonnée doit être réalisée avant la commercialisation des produits. Le moment exact dépend de vos activités, de votre organisation, des exigences de vos clients, ect... :

- ▶ Au plus tôt, en amont du chantier d'exploitation dès que vous pouvez estimer les produits que vous prévoyez d'exploiter. Vous pouvez alors déclarer des produits estimatifs si vous disposez d'une comptabilité analytique reliant les produits déclarés aux produits réellement mis en vente (une déclaration complémentaire doit être réalisée dès que les quantités mises en vente dépassent les quantités déclarées).
- ▶ Au plus tard, avant la livraison physique des produits chez votre client.

QUELLE(S) SOLUTION(S) ?



- ▶ Missionner un salarié pour réaliser **manuellement** chacune des déclarations
- ▶ Utiliser un des **outils de traçabilité proposés par des entreprises privées**, qui peut se connecter au Système d'Information Européen et ainsi générer automatiquement les déclarations
- ▶ Utiliser un outil de traçabilité plus basique (Excel, ERP maison, ...) et mettre en place une des **interfaces également proposées par des entreprises privées**, qui peut également se connecter au Système d'Information Européen et ainsi générer automatiquement les déclarations.

Le Système d'Information Européen est accessible par l'intermédiaire de deux plateformes :

- ▶ **LIVE** (plateforme à valeur juridique, les déclarations enregistrées peuvent être contrôlées)
- ▶ **ACCEPTANCE** (plateforme de formation sans valeur juridique, vivement conseillée d'ici fin 2025)

Le guide d'utilisation du Système d'Information Européen est disponible [ICI](#)

Une fiche supplémentaire sera publiée pour vous donner plus de précisions à propos des modalités de déclaration de Diligence Raisonnée et l'utilisation du Système d'Information Européen.

4

INFORMATIONS À TRANSMETTRE À VOS CLIENTS



Pour chaque déclaration de Diligence Raisonnée enregistrée, le Système d'Information Européen génère automatiquement un **numéro de déclaration de Diligence Raisonnée** (et un numéro de vérification associé, qui permet d'accéder au contenu de la déclaration) **que vous devez archiver pendant 5 ans et transmettre à votre client.**

► **Bois importés au sein de l'UE ou exportés en dehors de l'UE** : Renseignez ce numéro de déclaration sur votre formulaire de demande d'importation ou d'exportation transmis aux douanes.

► **Bois non vendus mais transformés par vous-même en interne** : Archivez ce numéro de déclaration en interne et consultez la [Fiche pédagogique RDUE - Entreprises de transformation PME](#) ou [Fiche pédagogique RDUE - Grandes entreprises non-PME](#) (en fonction de la catégorie de taille de votre entreprise).

► **Négoce de bois achetés bord de route** : Ce numéro de déclaration doit vous être transmis par votre fournisseur (vous n'avez pas à faire de déclaration si votre entreprise est une PME), transmettez-le à votre client.

Un produit commercialisé qui n'a pas été déclaré sur le Système d'Information Européen et qui n'est donc pas couvert par un numéro de déclaration de Diligence Raisonnée, est considéré comme un produit illégal. Vos clients exigeront systématiquement ces numéros pour les produits que vous leur fournissez.

Preuve de conformité RDUE



Tous les acteurs des chaînes d'approvisionnement sont responsables de la conformité RDUE des produits commercialisés. En tant que 1er opérateur de ces chaînes, c'est vous qui collectez les données garantissant cette conformité RDUE. Vous avez la possibilité d'anonymiser le contenu de votre déclaration de Diligence Raisonnée mais vous avez obligation de transmettre le numéro de déclaration, ainsi que des garanties de conformité RDUE à vos clients.



QUELLE(S) SOLUTION(S) ?

Numéro de déclaration de Diligence Raisonnée

- Inscrire les numéros sur les documents commerciaux (bons de livraison, factures...)
- Transmettre plusieurs numéros sous la forme d'un fichier Excel
- Enregistrer une déclaration de Diligence Raisonnée complémentaire dans laquelle sont renseignés l'ensemble des numéros de déclarations à transmettre (ainsi que leurs numéros de vérification associés) et ainsi ne transmettre qu'un seul numéro de déclaration

Preuve de conformité RDUE

Echangez avec vos clients pour convenir avec eux de la procédure que vous pouvez mettre en place ensemble pour garantir la conformité RDUE de vos chaînes d'approvisionnement, tout en respectant la sensibilité de vos données commerciales.

Par exemple : un engagement contractuel, une attestation sur l'honneur, la commercialisation de produits certifiés «PEFC-EUDR...» ou «FSC ... reg», ...

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS

« Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur est soumis à certaines réglementations européennes concernant l'origine et la traçabilité du bois qu'il met sur le marché de l'Union européenne, met à disposition sur ce marché ou exporte et en particulier au Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE).

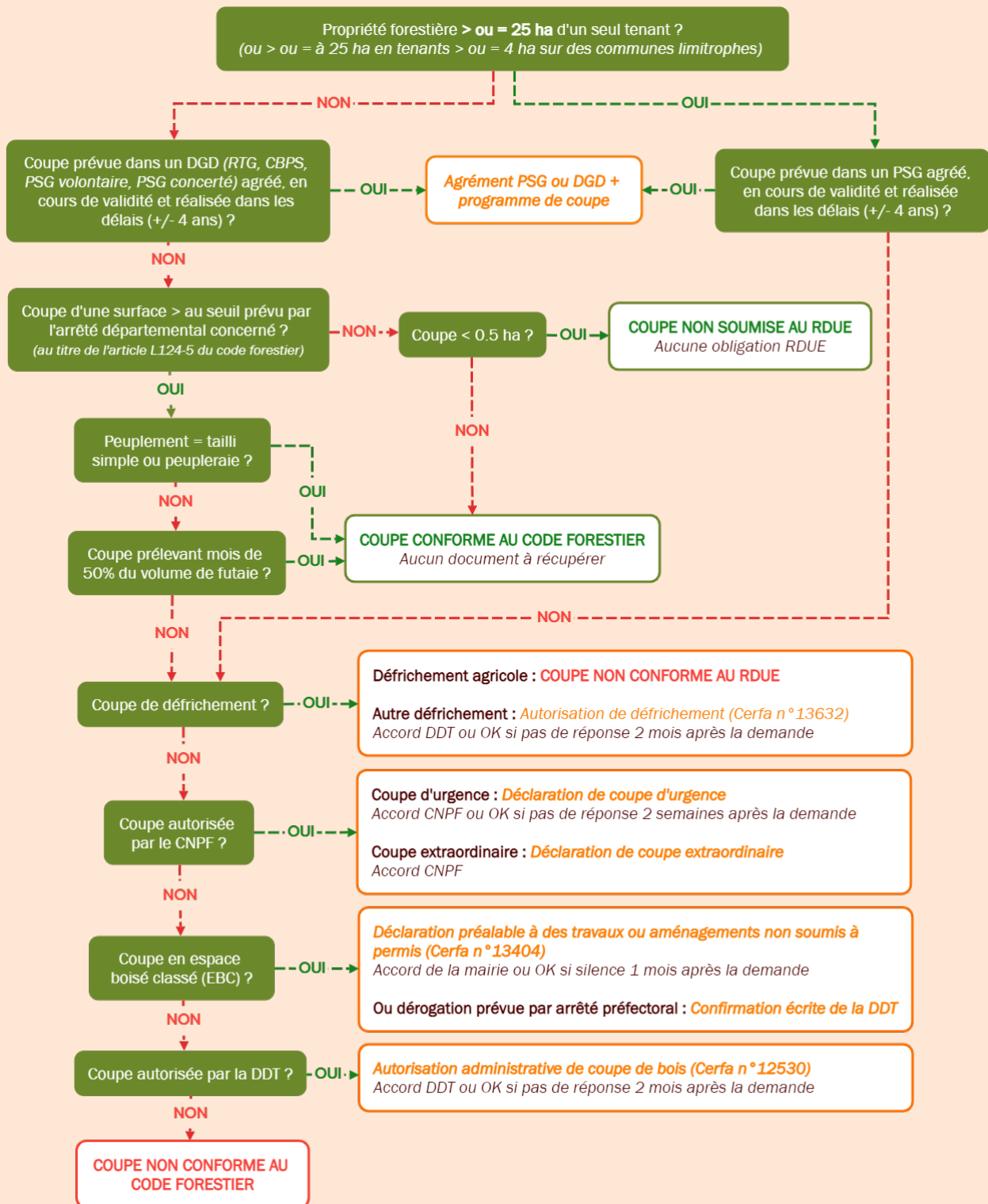
Dans ce cadre, le Vendeur garantit expressément à l'Acheteur la légalité des coupes de bois que ce dernier envisage de faire. De même, le Vendeur garantit expressément que les bois vendus, destinés à la coupe, ne participent pas à la déforestation ou à la dégradation des forêts au sens du RDUE. Il s'engage à veiller à ce que les parcelles dont il est propriétaire soient gérées de manière que les produits en étant issus soient « zéro déforestation » au sens du RDUE.

Par ailleurs, le Vendeur s'oblige à rechercher et transmettre avec tout le soin possible les informations dont l'Acheteur a besoin pour remplir ses obligations. Il s'engage également à fournir à l'Acheteur toute l'assistance nécessaire au respect de ses obligations.

L'Acheteur ne saurait être tenu responsable de toute découverte postérieure à la vente sur la déforestation ou la dégradation des forêts – tel que le RDUE définit ces notions – dont les produits sont issus. En conséquence, le Vendeur garantira et indemnisera intégralement l'Acheteur, sans limitation de quelque sorte et nonobstant les éventuelles limites ou plafonds prévus dans le Contrat, pour toutes conséquences préjudiciables. Ainsi, en cas de sanction administrative ou pénale, le Vendeur est susceptible d'être appelé en garantie et, dans tous les cas, s'engage à laisser l'Acheteur quitte et indemne de toute condamnation ou indemnisation versée et de tous frais engagés pour la défense de ses intérêts. »

ANNEXE 2

PRINCIPALES DÉMARCHES RÉGLEMENTAIRES ENCADRANT LES COUPES FORESTIÈRES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE, AU REGARD DU CODE FORESTIER



Ce schéma synthétise les principales démarches réglementaires encadrant les coupes forestières en France métropolitaine, au regard du code forestier. Une seconde synthèse sera publiée courant 2025 concernant le code de l'environnement.



Pour toute information complémentaire :

Apolline HITZEL
Responsable forêt, 1ère transformation et commercialisation
Port. : 07 85 87 57 15
Mail : apolline.hitzel@fnbois.com

Fédération Nationale du Bois
6 rue François 1er
75008 Paris
Tél. : 01 56 69 52 00
E-mail : infos@fnbois.com

Site web : www.fnbois.com



Ce document n'est pas reproductible, sauf accord de la FNB.

Ce document fait état des connaissances actuelles dont dispose la Fédération Nationale du Bois au 12 février 2025 à propos du Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010 (RDUE).

Ce document a été approuvé par un groupe de travail RDUE animé par la FNB et composé du CSF, du CODIFAB (Ameublement français, UFME, UICB, CAPEB, UIPC), de FBF (FNB, UCFF, ONF), d'autres organisations professionnelles et associations (COPACEL, SNPGB, Bois de France) et de professionnels représentant l'ensemble des métiers du bois : exploitation forestière, 1ère et 2nde transformation, négoce, bois énergie (charbon de bois, bois de chauffage, granulés), panneaux, palettes, menuiserie, ameublement, emballage, papier, objets divers ...

Les autorités compétentes françaises en charge de l'application du RDUE en France, ont été consultées pour l'élaboration de ce document.

Avec le soutien de :

